

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-071	R-3996-2016	1 ^{er} juin 2021
Phase 3		

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

*Demande de modification de la désignation du
Coordonnateur de la fiabilité au Québec*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

**Énergie La Lièvre s.e.c. et Brookfield Renewable Trading and Marketing LP
(anciennement Énergie Brookfield Marketing s.e.c.) (ÉLL-BRTM)**

représenté par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Catherine Dagenais et M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2016, Hydro-Québec soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) les demandes suivantes¹ :

- i. Désigner la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (la Demanderesse ou le Coordonnateur), conformément à l'article 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi);
- ii. Approuver le processus de consultation relatif aux normes de fiabilité, dans le cadre d'un dossier continu³.

[2] Le 23 août 2019, la Régie rend sa décision partielle D-2019-101⁴ (la Décision) par laquelle elle rejette la demande de réouverture d'enquête de RTA, maintient la désignation provisoire du Coordonnateur, crée une phase 3 au présent dossier, accueille partiellement la création d'un dossier continu, abolit le processus de consultation préalable et caractérise le modèle de fiabilité au Québec.

[3] Le 23 septembre 2019, le Coordonnateur dépose une demande de révision de certaines conclusions de la Décision (la Demande de révision du Coordonnateur) dans le cadre du dossier R-4103-2019⁵.

[4] Le 3 octobre 2019, RTA dépose une demande de révision de certaines conclusions de la Décision (la Demande de révision de RTA) dans le cadre du dossier R-4107-2019⁶.

[5] Le 18 octobre 2019, le Coordonnateur fait part à la Régie de ses intentions quant aux suites à donner à la Décision en lien avec la Demande de révision du Coordonnateur et la Demande de révision de RTA, soit des dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019⁷.

¹ Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3.

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièce [B-0004](#), p. 9.

⁴ Décision [D-2019-101](#), p. 9.

⁵ Dossier R-4103-2019, pièce [B-0002](#).

⁶ Dossier R-4107-2019, pièce [B-0002](#).

⁷ Pièce [B-0128](#).

[6] Le 13 novembre 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-147⁸ par laquelle elle se prononce sur la procédure qu'elle entend suivre pour l'examen de la phase 3 du présent dossier qu'elle a créée en suivi de la Décision. Entre autres, elle suspend l'examen de la proposition de dossier continu jusqu'à ce que la formation aux dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019 ait rendu sa décision finale à l'égard du groupe de travail permanent.

[7] Le 30 mars 2021, par la décision D-2021-038⁹ de la formation en révision, la Régie révoque la conclusion énoncée au paragraphe 319 de la Décision, de même que l'ensemble des paragraphes de la section 5.4 de la Décision, soit les paragraphes 285 à 325. La formation en révision renvoie ensuite à la première formation l'examen de la demande du Coordonnateur visant la mise en place d'un groupe de travail permanent.

[8] Le 26 avril 2021, la Régie demande au Coordonnateur de lui indiquer s'il maintient sa demande à l'égard du processus de consultation telle que formulée en 2017 ou s'il entend plutôt procéder à une actualisation de sa demande¹⁰.

[9] Le 6 mai 2021, le Coordonnateur avise la Régie qu'il retire sa demande relative au processus de consultation¹¹.

[10] Le 10 mai 2021, RTA informe la Régie qu'elle ne s'objecte pas à ce que le Coordonnateur ne poursuive plus avec la demande qu'il a effectuée à l'égard du processus de consultation, du groupe de travail permanent et du dossier continu¹².

[11] Le 11 mai 2021, ÉLL-BRTM informe la Régie qu'il ne s'objecte pas à la demande du Coordonnateur de ne plus poursuivre avec la demande relative au processus de consultation, au groupe de travail permanent et au dossier continu¹³.

⁸ Décision [D-2019-147](#).

⁹ Dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019, décision [D-2021-038](#), p. 80, par. 294 et 295.

¹⁰ Pièce [A-0056](#).

¹¹ Pièce [B-0139](#).

¹² Pièce [C-RTA-0041](#).

¹³ Pièce [C-EBM-ELL-0013](#).

[12] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la proposition du Coordonnateur de cesser l'examen de la demande à l'égard du processus de consultation.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[13] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la proposition du Coordonnateur et cesse l'examen de la demande à l'égard du processus de consultation.

3. CONTEXTE

[14] Le 23 août 2019, par la Décision, la Régie maintient la désignation provisoire de la DPCMÉER à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec, ce qui confère provisoirement, à ce dernier, le pouvoir d'exercer toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi¹⁴.

[15] La Régie accueille partiellement la demande de la Demanderesse relative au dossier continu, mais ne donne pas suite à la proposition des participants d'instaurer un groupe de travail permanent, dans le cadre d'un dossier continu¹⁵. Elle accueille également la proposition du Coordonnateur de remplacer les consultations préalables au dépôt de ses demandes suivant la mise en place d'un groupe de travail permanent¹⁶.

[16] Par conséquent, la Régie décide de la mise en place d'un groupe de travail permanent ayant, entre autres, comme mandat d'établir la pertinence ainsi que d'identifier les impacts des normes de fiabilité qui lui sont soumises pour adoption et de représenter le Québec devant les organismes de normalisation avec lesquels la Régie a conclu une entente¹⁷ (le Groupe de travail permanent).

¹⁴ Décision [D-2019-101](#), p. 63, par. 203.

¹⁵ Décision [D-2019-101](#), p. 80 et 81, par. 260 à 267.

¹⁶ Décision [D-2019-101](#), p. 86, par. 273.

¹⁷ Décision [D-2019-101](#), p. 90, par. 294 et p. 98, par. 319.

[17] Les conclusions recherchées par la Demande de révision du Coordonnateur à l'égard de la Décision, en vertu de l'article 37 de la Loi, se lisent comme suit :

« ACCUEILLIR la présente demande de révision, suivant ses conclusions;

RÉVISER ET RÉVOQUER :

a) Les Conclusions de la Décision D-2019-101 apparaissant aux paragraphes 177, 178, 188, 190 à 193, 195, 199 à 205, 218, 229, 230, 232, 233, 295, 298, 311, 314 à 319 et 387;

b) Les Ordonnances de la Décision D-2019-101 qui sont reproduites ci- dessous:

« MAINTIENT la désignation provisoire de la DPCMEER à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec exprimée dans sa décision D-2017-033 »;

« ORDONNE au Coordonnateur de la fiabilité, au plus tard dans un délai de quatre mois à partir de la publication de la présente décision, de soumettre une proposition, notamment par une structure organisationnelle, visant à éviter de le placer dans les situations potentielles de conflit d'intérêt relevées par la Régie dans la présente décision ».

c) L'Ordonnance de la Décision D-2019-101 qui sont reproduites ci-dessous, dans la mesure où elle vise des éléments décisionnels contenus dans les Conclusions identifiées au paragraphe a):

« ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision. »

DÉSIGNER la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau comme coordonnateur de la fiabilité au Québec.

RÉSERVER les droits du Coordonnateur de présenter à la Régie pour adjudication tout moyen et recours pour préserver ses droits durant la présente instance en révision, y compris une demande de sursis »¹⁸.

¹⁸ Dossier R-4103-2019, pièce [B-0002](#), p. 16 et 17.

[18] Les conclusions recherchées, en vertu du même article de la Loi, par la Demande de révision de RTA à l'égard de la Décision se lisent comme suit :

« ACCUEILLIR la présente Demande de révision suivant ses conclusions;

RÉVISER la Décision D-2019-101 de la Première formation de la Régie;

INVALIDER ET DÉCLARER NULLE la conclusion contenue au paragraphe 98 de la décision [D-2019-101];

INVALIDER ET DÉCLARER NULLES les conclusions contenues aux paragraphes 237 et 238 de la décision [D-2019-101] »¹⁹.

[19] Le 13 novembre 2019, par sa décision D-2019-147, la Régie se prononce sur la procédure qu'elle entend suivre pour l'examen de la proposition de dossier continu dans le cadre de la phase 3 du présent dossier :

« [23] Par ailleurs, la Régie retient que, selon le Coordonnateur, les conclusions de la Régie à l'égard du dossier continu ne sont pas affectées par les Demandes de révision et que le Coordonnateur entend donner suite au suivi du paragraphe 272 de la Décision, à l'exception du Groupe de travail permanent qui est visé par la Demande de révision du Coordonnateur.

[24] Bien qu'il pourrait s'agir d'une proposition valable, la Régie se questionne quant à la pertinence et l'utilité de poursuivre les discussions à l'égard du dossier continu tant qu'elle n'aura pas rendu sa décision finale à l'égard de la Demande de révision du Coordonnateur et, plus particulièrement, à l'égard du Groupe de travail permanent.

[25] En effet, la Régie considère que le dossier continu, tel qu'elle l'a créé (le Dossier continu) est un élément, au même titre que le Groupe de travail permanent, d'une approche globale et que cette approche pourrait être revue au présent dossier, selon l'issue de la décision finale à l'égard du Groupe de travail permanent faisant l'objet, entres autres, de la Demande de révision du Coordonnateur.

¹⁹ Dossier R-4107-2019, pièce [B-0002](#), p. 5.

[26] Par conséquent, la Régie juge qu'il n'est pas opportun de traiter le suivi du paragraphe 272 de la Décision tant qu'elle n'aura pas rendu sa décision finale à l'égard du Groupe de travail permanent faisant l'objet d'une demande de révision dans le cadre du dossier R-4103-2019.

[27] Pour ces motifs, la Régie suspend l'examen de la proposition de Dossier continu jusqu'à ce que la formation aux dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019 ait rendu sa décision finale à l'égard du Groupe de travail permanent »²⁰. [les notes de bas de page ont été omises]

[20] Enfin, le 18 mai 2021, par sa décision D-2021-064²¹, la Régie désigne la DPCMÉER comme coordonnateur de la fiabilité au Québec.

[21] C'est dans ce contexte que s'inscrit le retrait de la demande du Coordonnateur relative au dossier continu.

4. PROCESSUS DE CONSULTATION, GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT ET DOSSIER CONTINU

[22] La Régie rappelle qu'elle a demandé au Coordonnateur, le 26 avril 2021, de lui indiquer s'il maintenait sa demande à l'égard du processus de consultation telle que formulée en 2017 ou s'il entendait plutôt procéder à une actualisation de sa demande.

[23] La Régie rappelle qu'elle a également sollicité les commentaires des intervenants à l'égard de la proposition du Coordonnateur, telle que soumise par ce dernier le 6 mai 2021.

²⁰ Décision [D-2019-147](#), p. 9 et 10.

²¹ Dossier R-4103-2019, décision [D-2021-064](#), p. 13, par. 37.

Position du Coordonnateur

[24] Le Coordonnateur rappelle le contexte particulier dans lequel il déposait, en 2017, sa proposition relative au mécanisme de consultation des entités et à l’instauration d’un dossier continu.

[25] Le Coordonnateur indique qu’à ce moment, un nombre important de normes de fiabilité devait être déposé à la Régie et adopté au Québec, dans une optique de rattrapage et d’harmonisation du régime québécois avec le régime nord-américain.

[26] Or, les dossiers de demandes d’adoption d’un nombre important de normes de fiabilité ne sont maintenant plus requis.

[27] Le Coordonnateur ajoute que dans les dernières années, la Régie a aussi rendu trois importantes décisions en révision qui clarifient le cadre applicable à l’adoption des normes de fiabilité et à l’exercice de ses compétences en la matière.

[28] Par ailleurs, le Coordonnateur rappelle que certaines de ses propositions subséquentes ont contribué à une meilleure uniformisation de l’application des normes de fiabilité au Québec et, conséquemment, à l’évolution et au maintien de la fiabilité du transport d’électricité au Québec. Par exemple, l’adoption du réseau de transport principal à titre de champ d’application de certaines normes de fiabilité au Québec est maintenant en place.

[29] Comme l’indiquait la Régie dans sa décision D-2017-061²², la proposition d’un dossier continu constituait un accessoire à la proposition initiale relative au processus de consultation des entités.

[30] Suivant l’évolution ci-haut explicitée et compte tenu de l’état des travaux de la *North American Electric Reliability Corporation*, de même que l’adoption de nombreuses normes au Québec, les demandes d’adoption de normes déposées à la Régie comportent maintenant un nombre plus restreint de normes de fiabilité.

²² Dossier R-4001-2017, décision [D-2017-061](#).

[31] Au surplus, le Coordonnateur est à même de constater la participation de la Régie et de certains intervenants dans les dossiers d'adoption, ainsi que lors des séances de travail ayant lieu en cours de dossiers.

[32] À ce stade du déploiement du régime obligatoire des normes de fiabilité au Québec et pour les raisons évoquées plus haut, le Coordonnateur juge qu'il n'est plus opportun de poursuivre avec la demande qu'il a effectuée à l'égard du processus de consultation, du groupe de travail permanent et du dossier continu, telle que formulée en 2017.

[33] Le Coordonnateur avise donc la Régie qu'il retire sa demande. Il importe de préciser que, malgré le retrait de sa demande, le Coordonnateur continuera à favoriser la participation des entités et à se conformer de façon rigoureuse au processus de consultation publique dans le cadre des dossiers déposés à la Régie. Il continuera également de privilégier une saine communication avec les entités visées, afin d'assurer le maintien de la fiabilité au Québec²³.

Position des intervenants

[34] RTA et ÉLL-BRTM ne s'objectent pas à la proposition du Coordonnateur de cesser l'examen de la demande relative au processus de consultation, au groupe de travail permanent et au dossier continu.

Opinion de la Régie

[35] **Par souci d'efficacité du processus réglementaire et compte tenu des motifs invoqués par le Coordonnateur ainsi que du fait que RTA et ÉLL-BRTM ne s'objectent pas à la proposition du Coordonnateur, la Régie accueille la proposition du Coordonnateur de cesser l'examen de la demande relative au processus de consultation, au groupe de travail permanent et au dossier continu.**

²³ Décision [D-2019-147](#), p. 9 et 10.

[36] En conséquence, la Régie met fin au suivi des paragraphes suivants de la Décision :

« [265] À cette fin, elle accueille partiellement la demande de la Demanderesse relative au dossier continu. Ainsi, la Régie accepte de créer un dossier continu, sous la forme d'un projet pilote, aux fins du traitement des demandes du Coordonnateur qui ne présentent aucun enjeu (le Dossier continu) pour des modifications simples ou de forme pour notamment, le Registre pour des changements dans l'identification d'entités visées ou leurs coordonnées ainsi que l'ajout ou le retrait de certaines installations. Ceci servirait à faciliter l'application des normes de fiabilité et servirait aussi à clarifier la surveillance de l'application de ces normes.

[266] La Régie fixe la durée du Dossier continu à trois ans. Au terme de ces trois années, la formation alors saisie du Dossier continu en fera un bilan, à la suite duquel la Régie décidera de l'opportunité, ou non, d'en ouvrir un nouveau ainsi que des modifications à apporter à sa procédure, le cas échéant »²⁴.

« [272] Pour ce motif, la Régie rejette les propositions du Coordonnateur et de RTA et demande aux participants, au plus tard dans un délai de quatre mois suivant la publication de la présente décision, de soumettre de nouvelles propositions pour le Dossier continu qui tiendraient compte, notamment, des éléments suivants :

- le Dossier continu a pour but de traiter les demandes du Coordonnateur qui ne présentent aucun enjeu;
- le groupe de travail permanent décidé par la Régie au paragraphe 294 de la présente décision sera mis en place;
- les Demandes devront être accompagnées d'une justification de leur dépôt au Dossier continu;
- dans un délai à déterminer à compter de la date du dépôt de la Demande, la Régie pourrait confirmer sa recevabilité par une correspondance du Secrétariat;
- la Régie accepte de reconnaître d'office les entités inscrites au Registre à titre d'intervenante au Dossier continu;
- dans un délai à déterminer à compter de la date du dépôt d'une Demande, la Régie pourrait accepter de recevoir un budget de participation pour son

²⁴ Décision [D-2019-101](#), p. 81.

examen; à défaut de quoi, toute demande ultérieure de remboursement de frais pourrait être rejetée sine die;

- *les entités inscrites au Registre approuvé seront reconnues d'office par le Système de dépôt électronique de la Régie et pourront programmer une alerte les avisant de tout dépôt au Dossier continu.*

[273] Toutefois, pour les motifs exposés ci-après, la Régie accueille la proposition du Coordonnateur de remplacer les consultations préalables au dépôt de ses demandes, tel qu'ordonné par ses décisions D-2007-95 et D-2011-139, à la suite de la mise en place d'un groupe de travail permanent »²⁵.

[37] Considérant ce qui précède, le processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité pour adoption par la Régie, tel qu'ordonné par ses décisions D-2007-95²⁶ et D-2011-139²⁷, continuera de s'appliquer au Québec.

[38] À cet égard, la Régie rappelle que, par sa décision D-2021-015²⁸ rendue dans le dossier R-4123-2020, elle a demandé au Coordonnateur de lui soumettre une proposition de mise à jour du processus de consultation qui tiendrait compte de façon adéquate des particularités des normes de performance lorsque les impacts seront connus ultérieurement. À ce jour, la Régie n'a pas rendu sa décision sur le fond à cet égard.

[39] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la proposition du Coordonnateur et **CESSE** l'examen de la demande relative au processus de consultation, au groupe de travail permanent et au dossier continu;

²⁵ Décision [D-2019-101](#), p. 85 et 86.

²⁶ Dossier R-3625-2007, décision [D-2007-95](#).

²⁷ Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-139](#), p. 20 et 21.

²⁸ Décision [D-2021-015](#), p. 28, par. 106.

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur